

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Emily O'REILLY
Médiateur européen
1, Avenue du Président Robert
Schuman
F - 67001 STRASBOURG

Bruxelles, le 2 octobre 2013
GB/MV/sn D(2013)2175 C 2013-0507
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Médiateur européen concernant des demandes de travail à temps partiel

Madame,

Le 15 mai 2013, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu de la déléguée à la protection des données («DPD») du Médiateur européen une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des demandes de travail à temps partiel. Le formulaire de demande de travail à temps partiel, le modèle utilisé pour consulter le service médical (le cas échéant) et le modèle de décision relative au temps partiel étaient également joints à la notification.

Le traitement a pour objectif d'enregistrer les demandes effectuées par les membres du personnel ainsi que les décisions individuelles concernant le travail à temps partiel au sein du bureau du Médiateur.

Le DPD a adressé cette notification au CEPD après l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices concernant les congés et l'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices»). Le CEPD a envoyé pour commentaires le projet d'avis le xx 2013, commentaires qui ont été reçus le xx 2013.

Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les procédures en matière de temps partiel en vigueur au bureau du Médiateur européen. Il se fonde sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques du Médiateur européen qui ne semblent pas conformes à celles-ci et aux principes visés dans le règlement (CE) n° 45/2001.

Après analyse de la notification et des documents joints, le CEPD souhaiterait formuler les commentaires suivants en ce qui concerne la procédure.

Lorsqu'une demande de temps partiel est liée à l'état de santé d'un membre de la famille, la notification/déclaration de confidentialité ne prévoit pas la communication d'informations au membre de la famille dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement. Si le CEPD concède que la communication directe de ces informations exigerait des efforts disproportionnés de la part du Médiateur européen, il estime que celui-ci pourrait à tout le moins, entre autres mesures appropriées, demander au membre du personnel soumettant ces données d'informer les membres de la famille concernés du traitement des données à caractère personnel les concernant et de leurs droits à cet égard.

Le CEPD recommande donc au Médiateur européen de modifier la déclaration de confidentialité sur la protection des données en y ajoutant que les membres de la famille peuvent avoir accès aux données les concernant, et, au moins, de demander aux fonctionnaires/membres du personnel fournissant ces données d'informer les personnes concernées des droits susmentionnés.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le CEPD recommande au Médiateur européen de modifier les informations fournies dans la déclaration de confidentialité, conformément aux explications susvisées.

Le CEPD invite le Médiateur européen à l'informer de l'application de cette recommandation dans un délai de trois mois suivant réception de la présente.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie à: M^{me} Rosita Agnew, déléguée à la protection des données, Médiateur européen